

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013206525

Dossier numéro : 2013-11-21/25

Titre

21 NOVEMBRE 2013. - Extrait de l'arrêt n° 158/2013 du 21 novembre 2013 - (Numéro du rôle : 5540) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 28-02-2014 page : 17386

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de la loi du 2 juin 2012 relative à l'organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation, introduit par la " Havenbedrijf Gent " et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule, dans l'article 3, 6°, de la loi du 2 juin 2012 relative à l'organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation, les mots " dont les limites sont fixées par le Roi ";
- annule, dans l'article 8, § 2, de la même loi, les mots " et qui dépend de l'autorité hiérarchique du ministre ";
- annule les articles 15 et 35 de la même loi;
- maintient les effets de l'article 15 annulé jusqu'à ce que les législateurs compétents interviennent, par la voie législative et par l'approbation d'un accord de coopération, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014;
- rejette le recours pour le surplus.